

ANNEXE 2 - AIDE REGIONALE A L'ACQUISITION DE VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE PAR LES PARTICULIERS (REMI VAE)

REGLEMENT D'INTERVENTION

Commission permanente régionale du 19 AVRIL 2024

La Commission Permanente du Conseil régional réunie le **19 avril 2024** à ORLEANS, après avoir pris connaissance du rapport du Président du Conseil régional ;

Vu la délibération DAP n° 22.04.14.A des 9 et 10 novembre 2022 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités

Vu la délibération DAP n° 20.03.06 du 15 octobre 2020 approuvant les Orientations stratégiques pour un Plan régional des mobilités à vélo en Centre -Val de Loire

Vu la délibération DAP n° 22.03.08 des 30 juin et 1^{er} juillet 2022 approuvant le rapport sur les nouvelles mobilités-Région Centre -Val de Loire;

Vu la délibération DAP n° 22.05.01 du 15 décembre 2022 approuvant le règlement financier ;

Vu le budget régional et, s'il y a lieu, ses décisions modificatives ;

Vu la délégation au président de la Commission Permanente DAP n° 22.04.14.B des 9 et 10 novembre 2022

Vu l'avis favorable émis par la commission **4e Commission Mobilités, Transports, Intermodalités** lors de sa réunion du **mercredi 10 avril 2024** ;

Préambule

La Région Centre-Val de Loire est fortement engagée pour le déploiement des mobilités durables sur l'ensemble de son territoire. Elle a ainsi voté un plan régional des mobilités à vélo en octobre 2020 fixant une stratégie et des orientations dans l'objectif de tripler la part du vélo dans les déplacements quotidiens entre 2020 et 2025, afin d'atteindre 9% de déplacements à vélo.

Les actions de déclinaison de ce plan sont mises en œuvre progressivement. Parmi celles-ci, l'aide à l'acquisition de vélos à assistance électrique par les particuliers sera déployée par la Région sur les territoires non couverts par une autorité organisatrice de mobilité locale (AOM), dans le cadre de la nouvelle répartition des compétences mobilité issue de la loi d'orientation des mobilités de décembre 2019.

La Région intervient en application de l'article L1231-1 du Code des Transports, en tant qu'autorité organisatrice des mobilités à l'échelon local.

Objet du règlement d'intervention

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions d'octroi de la subvention pour l'achat d'un vélo à assistance électrique destiné à un usage utilitaire (aller au travail, faire ses courses, transporter ses enfants à l'école, etc.) pour les habitants d'un territoire non couvert par une AOM locale.

Montant de l'aide

L'aide est de 25% du coût TTC du vélo, dans la limite de 200 €. Ce plafond est bonifié pour l'achat d'un vélo à assistance électrique adapté à une personne en situation de handicap et est porté à 500 €.

La Région attribue une aide de 150 € minimum, c'est-à-dire que seuls les vélos d'un prix supérieur à 600 € sont éligibles à l'aide régionale.

Pour lutter contre le vol, une aide complémentaire forfaitaire de 25€ peut s'y ajouter pour l'achat d'un antivol de qualité répondant aux critères énoncés ci-après.

Cette aide est cumulable avec d'autres aides qui peuvent être proposées, notamment aides de l'Etat ou d'une autre collectivité locale.

Bénéficiaires

L'aide est réservée :

- Aux personnes âgées de 16 ans minimum à la date d'achat du vélo à assistance électrique (VAE)
- et habitant une commune sur laquelle la Région est autorité organisatrice de la mobilité locale.

Ceci exclut les habitants des communautés d'agglomération et métropoles, ainsi que des communautés de communes ou autres groupements intercommunaux qui ont fait le choix de prendre la compétence mobilité dans le cadre de la Loi d'Orientation des Mobilités, à qui il revient donc de mettre ce type d'aide en place sur leur territoire s'ils le souhaitent.

La liste des communes concernées est disponible sur le site internet de l'aide.

L'aide ne s'adresse pas aux personnes morales et aux entreprises.

Caractéristiques des vélos à assistance électrique et antivols

a/ vélos à assistance électrique

Les vélos à assistance électrique devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- engin neuf ou reconditionné à un niveau équivalent au neuf par un professionnel du cycle, ou retrofité avec un kit d'électrification de vélos, homologués et posés par un professionnel du cycle
- conforme à la réglementation en vigueur à la date d'achat. A la date de mise en place de l'aide, ceci concerne notamment le marquage obligatoire de l'engin, la présence de feux de position avant et arrière, dispositifs rétro-réfléchissants (catadioptrés) et avertisseur sonore
- conforme à l'article R311-1 6.11 du code de la Route: « Cycle à pédalage assisté : cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler».

Pour être compatible avec un usage utilitaire et ainsi être éligible, le vélo devra obligatoirement disposer d'un porte-bagage et/ou d'un panier, montés en série ou en tant qu'accessoires figurant sur la facture d'achat du VAE.

Les vélos permettant l'emport de charges importantes ou de plusieurs personnes (type cargos, vélos allongés, tricycles, etc.) sont éligibles dès lors qu'ils respectent les critères qui précèdent. Le montant de l'aide est calculé de manière identique que pour un VAE « classique » (étant rappelé que le plafond est bonifié pour l'achat d'un VAE adapté à une personne en situation de handicap).

b/ antivols

Pour aider à la lutte contre le vol de vélos, la Région souhaite inciter les cyclistes à se doter d'antivols de qualité.

A défaut d'un système universel de comparaison du niveau de sécurité des cadenas, il est retenu les deux critères cumulatifs suivants :

- Prix de vente public supérieur à 50 €
- antivol permettant d'accrocher le cadre à un point fixe (donc antivols de cadre exclus)

Pour être éligible, l'antivol doit figurer sur la même facture que celle du VAE.

Les personnes intéressées sont invitées à prendre connaissance des tests d'antivol réalisés par la FUB (www.fub.fr/antivols).

Dépenses éligibles

Seul le vélo et un éventuel antivol sont éligibles à l'aide. Toute autre dépense, notamment pour des accessoires (à l'exception du porte bagage/panier), ne sera pas prise en compte dans la dépense subventionnable.

Lieux d'achat

Seuls les achats réalisés auprès de vendeurs agréés par la Région pourront être éligibles à l'aide. Le site internet du Conseil régional proposera la liste des vendeurs agréés (<https://velocistes.centre-valde Loire.fr>) dès que les demandes d'agrément des velocistes seront instruites.

Pour les personnes en situation de handicap, l'aide n'est pas conditionnée à l'achat d'un vélo électrique adapté neuf, reconditionné ou retrotité chez un professionnel agréé par la Région.

Date d'achat

La date d'achat chez un des velocistes agréés (sauf pour les personnes en situation de handicap) ne doit pas être antérieure au 1er juillet 2023.

Nombre d'aides par personne

Une seule aide par personne peut être accordée. Les deux d'aides régionales ne sont pas cumulables (avec l'aide REMI ZEN vélo pliant et trottinette électrique pour les abonnés Rémi). Ceci est valable sur une durée de 5 ans.

Engagements du demandeur

Le bénéficiaire devra prendre les engagements suivants :

- l'engin acheté répond à l'ensemble des caractéristiques listées.
- l'acquisition est faite pour le bénéficiaire de l'aide lui-même et non pour une autre personne,
- ne pas céder l'engin acquis dans les 3 ans suivants son acquisition,
- en avoir un usage utilitaire (pour aller au travail, sur son lieu d'études, faire des courses, ses démarches administratives, transporter ses enfants à l'école, etc.), ce qui n'exclut pas des usages complémentaires de loisirs,
- consentir à répondre aux questionnaires d'usage qui pourront lui être adressés après versement de l'aide (maximum de 3 questionnaires)
- respecter le code de la route et avoir un usage prudent et responsable de l'engin

Dossier de demande d'aide

Le dépôt des demandes doit être fait sur la page internet dédiée à l'aide, accessible depuis le site de la Région (www.centre-valde Loire.fr)

Les pièces à fournir sont :

- Formulaire de demande de subvention
- RIB au nom du demandeur
- Justificatif de domicile (facture de téléphone, y compris mobile, facture d'électricité ou de gaz, facture d'eau, quittance de loyer d'un organisme social ou d'une agence immobilière, avis d'imposition ou certificat de non imposition, justificatif de taxe d'habitation, attestation ou facture d'assurance du logement, relevé de la Caf mentionnant les aides liées au logement)
- pièce d'identité permettant de vérifier l'âge du demandeur
- Copie de la facture du VAE (avec nom, prénom, adresse, référence complète et prix, adresse du professionnel). Si l'aide à l'acquisition de l'antivol est également sollicitée, celui-ci devra figurer sur la même facture.
- Photo(s) de bonne qualité du vélo permettant de voir les différents accessoires attendus installés sur le vélo
- certificat d'homologation du vélo, remis par le vendeur ou téléchargé en ligne
- Engagement sur l'honneur du demandeur

Pour une personne en situation de handicap souhaitant bénéficier de la bonification du plafond porté à 500 € pour l'achat d'un vélo adapté à son handicap, elle devra justifier, à l'aide d'une attestation fournie par le prestataire ou de la notification de la MDPH par exemple, d'être détentrice d'une ou plusieurs aides, en particulier :

- L'allocation adulte handicapé (AAH)

- La prestation de compensation du handicap (PCH)
- La majoration pour la vie autonome (MVA)
- L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)
- Les titulaires de la carte mobilité inclusion comportant la mention "invalidité", ou de la carte d'invalidité ou d'une carte d'invalidité militaire

Instruction des demandes d'aide

Un prestataire réalisera l'instruction des demandes d'aide pour la Région. Ce prestataire agit pour le compte de la Région et dans le respect du présent règlement. L'attribution de l'aide s'effectuera par arrêtés du Président conformément à l'article 4 des délégations de compétence de l'Assemblée plénière au Président.

Plafond annuel

La Région Centre Val de Loire attribue les aides par ordre d'arrivée des demandes, dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle de fonctionnement commune votée pour les deux opérations d'aide à l'acquisition de trottinettes électriques et vélos pliants pour les abonnés Rémi, et aide à l'acquisition de vélos à assistance électriques pour les habitants de territoires non couverts par une autorité organisatrice de la mobilité locale.

Toutes les demandes déclarées éligibles en année « n » seront, après consommation totale du budget de cette année « n », prioritairement honorées en année « n+1 ». Le demandeur sera alors informé, le cas échéant, du report du versement de sa demande en année n+1.

Versement de la subvention

L'instruction se fait après réception d'un dossier complet. Elle permet de vérifier l'éligibilité de la demande au dispositif. Si le demandeur respecte l'ensemble des critères énoncés dans ce règlement et dans la limite des crédits disponibles, sa demande fait l'objet d'un avis favorable.

Le demandeur est informé par voie dématérialisée des suites données à sa demande.

En cas de réponse positive, le versement se fera par virement bancaire unique au vu de la facture acquittée.

Vérification a posteriori

La Région se réserve le droit d'opérer des vérifications a posteriori de l'attribution de l'aide. Le bénéficiaire s'engage à transmettre ces pièces nécessaires à cette vérification, dès demande de la Région.

En cas de non transmission totale ou partielle ou de transmission insatisfaisante, une mise en demeure sera transmise au bénéficiaire pour régularisation et explications dans un délai de 30 jours.

A l'issue des opérations de vérification, la Région pourra prendre :

- un avis de conformité si les pièces sont transmises et conformes
- un avis de non-conformité si les pièces ne sont pas transmises ou si elles sont transmises et non conformes.

En cas de non transmission, de transmission partielle, de déclaration fautive ou incomplète, la Région se réserve le droit de mettre fin à l'arrêté par résiliation et exigera le reversement de tout ou partie de l'aide versée.

Restitution de la subvention

La Région Centre Val de Loire se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention attribuée, notamment dans les cas suivants :

- Non-respect total ou partiel du bénéficiaire de ses engagements et obligations, par exemple pour revendre son bien dans un délai inférieur au délai minimum de possession exigé
- Fraude, détournement ou utilisation abusive de la subvention (revente prématurée, justificatifs falsifiés, etc.)

La fraude, le détournement et l'utilisation abusive de la subvention peuvent par ailleurs être constitutives d'infractions pénales : ils sont susceptibles d'être qualifiés d'abus de confiance et rendent leur auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

Le reversement total ou partiel donnera lieu à l'émission par la Région d'un titre de recettes auprès du bénéficiaire de l'aide.

Données personnelles

-Finalités du traitement

Les informations recueillies feront l'objet d'un traitement par le conseil régional conformément au RGPD aux fins de :

- l'instruction de la demande d'aide,
 - l'octroi et la gestion de l'aide,
 - l'évaluation du dispositif.
- de statistiques

-Typologie des données collectées

Les catégories de données personnelles concernées sont les suivantes :

- Nom,
- Prénom,
- Genre,
- Profession (PCS)
- RIB,
- Adresse postale du domicile (dont code officiel géographique de la commune correspondante)
- Date de naissance
- Numéro de CNI/Passeport
- Typologie d'aides perçues liées à un handicap ou une invalidité

En cas de refus de communication des données obligatoires, la demande d'aide ne pourra pas être traitée.

-Base juridique du traitement

Ce traitement est fondé sur la mission d'intérêt public de la Région Centre-Val de Loire.

Destinataires des données personnelles

Pour le présent dispositif d'aide, les services concernés (Direction des Transports, Direction des Finances, prestataire bénéficiaire du marché de gestion de l'aide) ont accès aux données que vous renseignez. Toutefois, certains tiers et partenaires sont susceptibles d'être destinataires de vos données à des fins de contrôle (DGFiP...).

Le prestataire du marché de gestion de l'aide a accès aux données personnelles nécessaires à l'exécution de la prestation concernée.

-Durée de conservation des données personnelles

Pour l'instruction des demandes d'aide et leur gestion après attribution :

- 2 ans à compter de la décision si votre demande d'aide est refusée ;
- 10 ans à compter de la clôture de l'aide pour toute aide attribuée ;

A l'issue de cette durée de conservation, ces données sont supprimées ou archivées.

Pour information la carte d'identité, collectée au moment du dépôt de votre dossier, servira à justifier de votre identité ainsi que de votre âge. Conformément à la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978 modifiée ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD), ce document sera supprimé après l'instruction de votre demande.

-Exercice des droits

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD), le demandeur et le bénéficiaire disposent d'un droit d'accès, de modification, d'effacement, d'opposition pour des motifs légitimes, de limitation des traitements les concernant qu'ils peuvent exercer en s'adressant au délégué à la protection des données de la Région Centre-Val de Loire contact.rgpd@centrevallde Loire.fr

Le demandeur et le bénéficiaire sont informés de leur droit d'introduire toute réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (3 place de Fontenoy- TSA 80715 PARIS Cedex 07).

Date d'effet et durée du dispositif

Le dispositif est mis en place pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} juin 2024, sous réserve des inscriptions budgétaires correspondantes lors du vote du budget annuel de la collectivité. La reconduction des dispositifs est soumise à l'examen de leur efficacité, au regard des objectifs de résultats assignés dans les documents d'orientation et de stratégie de la politique régionale des mobilités, et du rapport de présentation des cadres d'intervention.